



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-116-0001 du 26 avril 2019
portant refus de la demande de disposer de l'énergie du cours d'eau « l'Ance du Sud » pour la mise
en service d'une micro centrale hydroélectrique au lieu-dit Malviala
sur le territoire de la commune de Bel-Air Val- d'Ance

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par Monsieur Serge Barlet, président de l'Usine Électrique de Malviala, pour exploiter une microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Malviala sur la Commune de Bel-Air Val- d'Ance ;

VU l'avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut Allier en date du 5 décembre 2018 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU le projet d'arrêté, la procédure contradictoire et la demande en date du 13 février 2019 du président de l'Usine Électrique de Malviala, de rencontrer les services de l'État pour faire part de ses observations ;

VU la réunion en date du 26 mars 2019 lors de laquelle le président de l'Usine Électrique de Malviala a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; que cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- [...] la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- la protection des eaux [...] et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération [...];
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

[...] que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 10 juillet 2012 ont classé le cours d'eau Ance du Sud en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement de sa source jusqu'au pont de Saint-Préjet.

CONSIDÉRANT que la disposition 1D-5 du SDAGE Loire-Bretagne recommande fortement que toute nouvelle autorisation d'équipement hydroélectrique existant ne soit délivrée que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration.

CONSIDÉRANT que le projet actuel ne prévoit pas la mise en place d'un dispositif de franchissement au niveau du seuil pour la montaison des espèces piscicoles ; choix qui n'est pas suffisamment argumenté vu que le dossier ne présente pas l'ensemble des obstacles infranchissables identifiés dans le tronçon court-circuité et en amont du seuil avec un diagnostic précisant notamment la hauteur de chute, la distance par rapport à l'ouvrage précédant et la franchissabilité de l'obstacle en fonction des débits.

CONSIDÉRANT que l'article R. 214-109 du code de l'environnement précise que constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants : 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

CONSIDÉRANT que le SDAGE a identifié l'Ance du Sud, de sa source jusqu'au pont du Château du Fort, comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien du très bon état écologique de la masse d'eau.

CONSIDÉRANT que par croisement de la courbe des débits classés avec le débit dérivé et le débit réservé proposés, l'installation projetée dérivera 55 % des débits naturels, que le tronçon court-circuité restera en condition stricte de débit réservé durant 45 % de l'année alors qu'actuellement cette situation n'est observée que 5 % du temps, et qu'en l'espèce cette modification affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques, en contradiction avec l'article R.214-09 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'article L. 214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

CONSIDÉRANT que le débit réservé projeté de 130 l/s va amplifier le cloisonnement du cours d'eau, la baisse du niveau d'eau étant estimée à plus d'une dizaine de centimètres dans le tronçon court-circuité, et limiter la migration longitudinale des espèces présentes qui auront d'autant plus de difficultés à franchir les obstacles identifiés dans le tronçon court-circuité avec un débit de cette valeur qui risque d'engendrer une perturbation du milieu en fragmentant les habitats aquatiques.

CONSIDÉRANT que la règle n°2 « protéger les zones humides » du SAGE du Haut-Allier précise que toute installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction des zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire compense la perte engendrée par la restauration de zones humides[...].

CONSIDÉRANT que les zones humides susceptibles d'être impactées dans leur mode d'alimentation hydraulique sous l'effet de la diminution du débit du cours d'eau, sont essentiellement les zones humides rivulaires (ripisylve, fonds de vallée) et que le dossier ne présente pas de mesure sur l'impact réel du projet sur une possible diminution des surfaces en zones humides due à l'aménagement (enfouissement de la conduite forcée) et au fonctionnement de la microcentrale et qu'en l'absence de prospection supplémentaire permettant de caractériser la pédologie des terrains directement impactés par la conduite forcée et des caractéristiques géotechniques de la tranchée, il est impossible de vérifier que cette dernière ne constituera pas soit un drain, soit un obstacle à la continuité hydrique conduisant à modifier le degré d'humidité des zones traversées.

CONSIDÉRANT que le dossier présente donc des insuffisances dans la caractérisation et la prise en compte des zones humides dans son étude d'impacts, qui ne permettent pas de pouvoir appliquer la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en contradiction avec la règle n°2 du SAGE du Haut-Allier

CONSIDÉRANT que l'objectif 4 « optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité » du SAGE Haut-Allier vise à inciter à la préservation et/ou la restauration de la continuité écologique et à préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant en préservant notamment les espèces patrimoniales.

CONSIDÉRANT que le linéaire de 1700 mètres du futur tronçon court-circuité présente un potentiel d'accueil pour les écrevisses à pattes blanches présentes à proximité de la zone d'étude au sein du site Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents » située en aval du village de Chambon-le-Château, le dossier ne permet pas de démontrer que la diminution du débit n'engendrera pas une perte de cette potentialité d'accueil en réduisant le nombre d'habitats et d'abris favorables à cette espèce.

CONSIDÉRANT que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du Haut-Allier a qualifié l'Ance du Sud comme cours d'eau devant atteindre un objectif de qualité physico-chimique excellente au regard des espèces piscicoles et astacicoles présentes (chabot, truite fario, écrevisse à pattes blanches) et que la forte diminution de débit dans le tronçon court-circuité risque de maintenir en l'état voire de dégrader la qualité physico-chimique de l'eau, et ainsi amplifier l'écart entre les résultats obtenus et les objectifs de qualité fixés dans le PAGD.

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le fonctionnement et l'usage des béalières présentes dans le tronçon court-circuité et ayant pour vocation principale d'irriguer les prairies et d'abreuver le bétail, n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'étude d'incidence.

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le projet affecte substantiellement l'hydrologie du cours d'eau, le fonctionnement des zones humides et que de ce fait, il constitue un obstacle à la continuité écologique et au maintien du bon état écologique du cours d'eau l'Ance du Sud.

ARRÊTE :

Article 1 – objet

La demande d'autorisation environnementale pour exploiter une microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Malvala sur la Commune de Bel-Air Val- d'Ance (commune déléguée de Saint-Symphorien) est **REFUSÉE** ;

Article 2 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune Bel-Air Val-d'Ance et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune Bel-Air Val-d'Ancè sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON